



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La
Roche-des-Arnauds (05)

N° MRAe
2024APACA13/3653

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 7 mars 2024 sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds (05)

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 7 mars 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds (05).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune de La Roche-des-Arnauds, pour avis de la MRAe sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 07/12/2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13/12/2023, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22/01/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de la Roche-des-Arnauds, située à environ 9 kilomètres à l'ouest de Gap, comptait en 2021 une population de 1 626 habitants. Outre le noyau villageois, le territoire communal est occupé par des espaces agricoles et par des espaces naturels de haute montagne. Il est traversé par le cours d'eau le Petit Buëch.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé initialement en 2007, qui a fait l'objet d'une révision en 2022. Elle souhaite engager une procédure de révision allégée de son PLU, afin de permettre un renouvellement d'exploitation et une extension, de 11,28 ha à 29,04 ha, de la carrière de Pré Roubert, située à environ un kilomètre à l'ouest du noyau villageois, à proximité immédiate du Petit Buëch.

La révision allégée du PLU concerne également la création d'équipements sportifs à proximité d'un stade existant, en limite de la zone urbaine, aux abords du Petit Buëch.

Le secteur de projet correspondant aux équipements sportifs, qui jouxte les milieux à enjeux de biodiversité du Petit Buëch et de sa ripisylve, n'a pas fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la biodiversité. La MRAe recommande de procéder à cette évaluation des incidences sur les habitats, les espèces et les continuités écologiques, y compris la trame noire.

Le dossier met en avant des sensibilités écologiques dans le secteur concerné par l'extension de la carrière, liées à la présence d'espèces à fort enjeu de conservation et à la préservation des continuités écologiques (trames verte et bleue). L'analyse proposée est incomplète du fait d'imprécisions relatives à la spatialisation des niveaux d'enjeux et de l'absence d'évaluation des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures proposées, qui se limitent à l'évitement. La séquence éviter-réduire-compenser doit être complétée. Compte tenu de la proximité immédiate du Petit Buëch et de ses ripisylves, la MRAe recommande d'objectiver les niveaux d'impacts sur les continuités écologiques associés à l'extension de la carrière.

L'examen et la prise en considération des enjeux liés au paysage, aux risques d'inondation, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air, ainsi qu'à la ressource en eau, mériteraient également d'être précisés afin de caractériser finement les incidences de la révision allégée du PLU sur ces aspects, en tout premier lieu pour l'extension de la carrière de Pré Roubert.

Compte tenu de la proximité des zones urbanisées de la commune, la MRAe recommande enfin d'affiner les impacts liés à l'extension de la carrière en termes de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air. Un examen des incidences liées à l'extension de la carrière sur le risque d'inondation est également recommandé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2. Qualité de l'air et bruit du secteur de la carrière.....	12
2.3. Risques naturels.....	12
2.4. Paysage du secteur de la carrière.....	13
2.5. Protection de la ressource en eau du secteur de la carrière.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de la Roche-des-Arnauds, située dans le département des Hautes-Alpes (05), comptait en 2021 une population de 1 626 habitants, sur une superficie de 53,75 km². La commune est intégrée au SCoT de l'Aire Gapençaise¹ et comprise dans le périmètre de la communauté de communes Buëch-Dévoluy. Elle est située à environ 9 kilomètres à l'ouest de Gap (cf. figure 1). Le territoire communal, d'une altitude comprise entre 885 et 2 709 mètres, est composé dans sa partie sud, d'un noyau villageois ainsi que d'espaces agricoles, tandis que le nord est largement occupé par des espaces naturels de haute montagne. La commune est soumise à la loi Montagne.

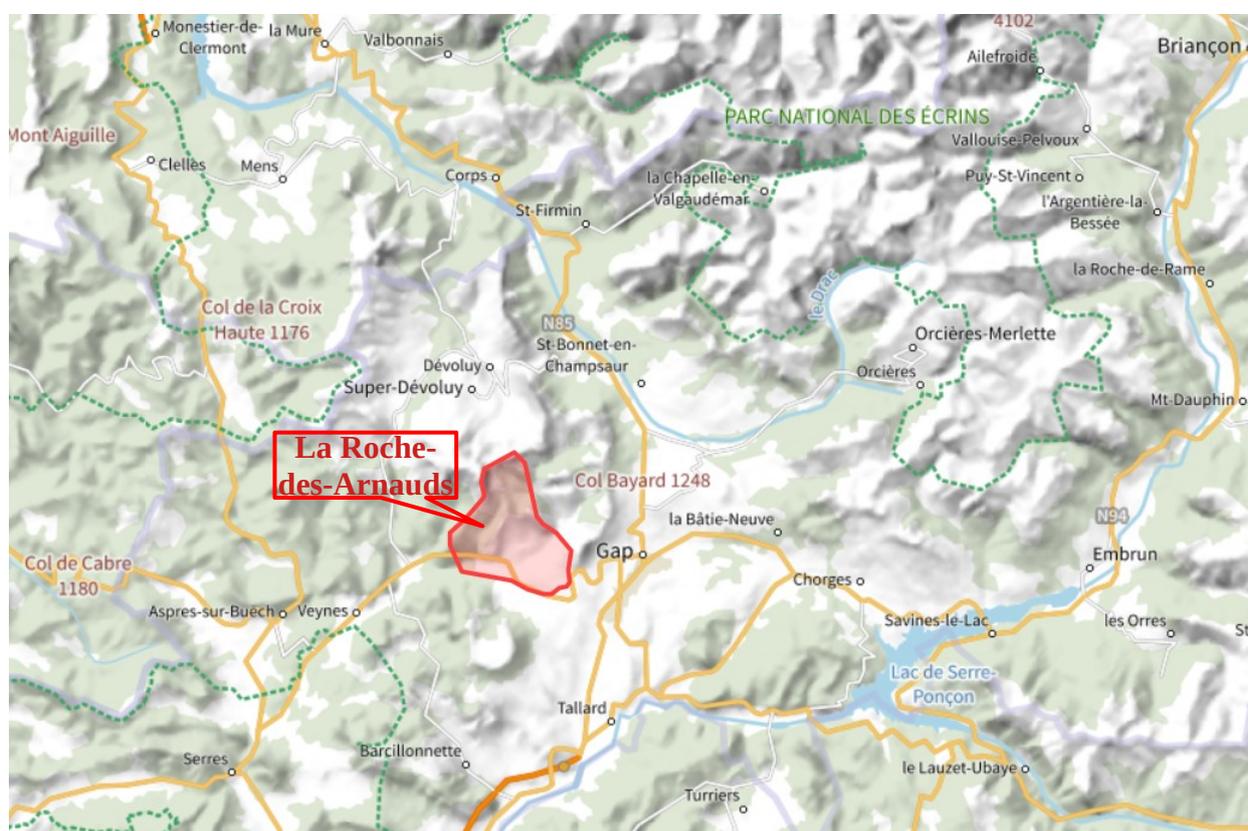


Figure 1: Localisation de la commune – Source : Base Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur <https://batrame-paca.fr/> – Légende : MRAe.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), initialement approuvé en 2007, qui a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du conseil municipal du 03/03/2022, sur laquelle la MRAe a rendu un avis en 2021².

1 Schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 et en cours de révision.

2 Avis MRAe n°2021APPACA31/2875 sur la révision du plan local d'urbanisme de La Roche des Arnauds disponible sur : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a774.html#H_JUILLET-2021

La commune souhaite faire évoluer son PLU, dans le cadre d'une procédure de révision allégée engagée par délibération du 20/10/2022, afin de permettre la réalisation de deux projets :

- un renouvellement d'exploitation et une extension de la carrière de Pré Roubert, portés par la SAB (Sablière du Buëch). Il s'agit d'une carrière située en limite sud du territoire communal, à environ un kilomètre à l'ouest du noyau villageois, à proximité immédiate du Petit Buëch. Cette carrière est dédiée à l'exploitation des alluvions du Petit Buëch, valorisés dans une installation implantée dans la zone industrielle voisine des Iscles. Dans ce cadre, la révision allégée du PLU envisage :
 - une extension du périmètre de la prescription graphique « *secteurs dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées* ». Ce périmètre, actuellement d'une superficie de 11,28 hectares, passera à 29,04 hectares à l'issue de la révision allégée (cf. figure 2). Le règlement associé à cette prescription est complété par une disposition qui énonce la nécessité d'obtenir un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière ;

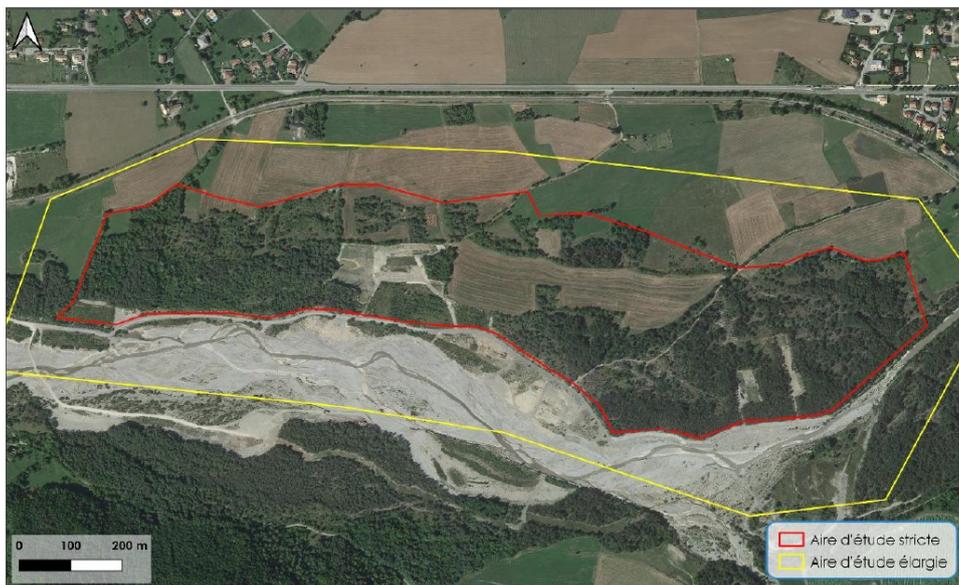


Figure 2: Périmètre de la carrière de Pré Roubert - Source : Rapport de présentation. Selon le dossier, « L'aire d'étude stricte correspond à la zone techniquement et économiquement exploitable, tandis que l'aire d'étude élargie correspond à une zone soumise à diverses perturbations (poussières, bruit, dépôts, passage d'engins de chantiers, etc.) pendant toute la durée de l'exploitation projetée ».

- la suppression, au sein de l'emprise de la carrière, de la prescription graphique « *zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique* », à l'exception d'une saulaie présente en bordure sud-ouest du site. Cette évolution se base sur une étude écologique de 2023 qui a permis d'affiner le périmètre des zones humides présentes dans le secteur. Pour cette prescription graphique liée aux zones humides, le PLU actuel prévoit que « *cette prescription pourra être levée dans des secteurs déterminés sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans ledit secteur* ». La superficie concernée par cette prescription graphique passera de 35,8 hectares à 31,1 hectares à l'issue de la révision allégée ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) des haies présentes en bordure nord du site, correspondant à une superficie de 2,65 hectares, afin d'assurer leur préservation et le maintien de la trame verte locale ;

- la création d'une prescription graphique « *secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » correspondant aux secteurs présentant des sensibilités écologiques qui ont été évités dans le cadre de la définition du périmètre d'autorisation d'exploiter la carrière. Cette prescription concernera au total une surface de 3,4 hectares ;
- l'aménagement, par la commune, d'un skate park, d'un circuit dédié à la pratique du VTT et d'un terrain de pétanque, à proximité du stade existant situé en limite sud-ouest du noyau villageois, aux abords des berges du Petit Buëch (cf. figure 3). Le stade est actuellement classé en zone NI³ qui constitue un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL). Afin de permettre la réalisation des aménagements envisagés, la révision allégée du PLU prévoit de classer en zone NI les parcelles avoisinantes E 774, 775 et 776, d'une surface de 0,4 hectare, actuellement classées en zone Ap⁴.

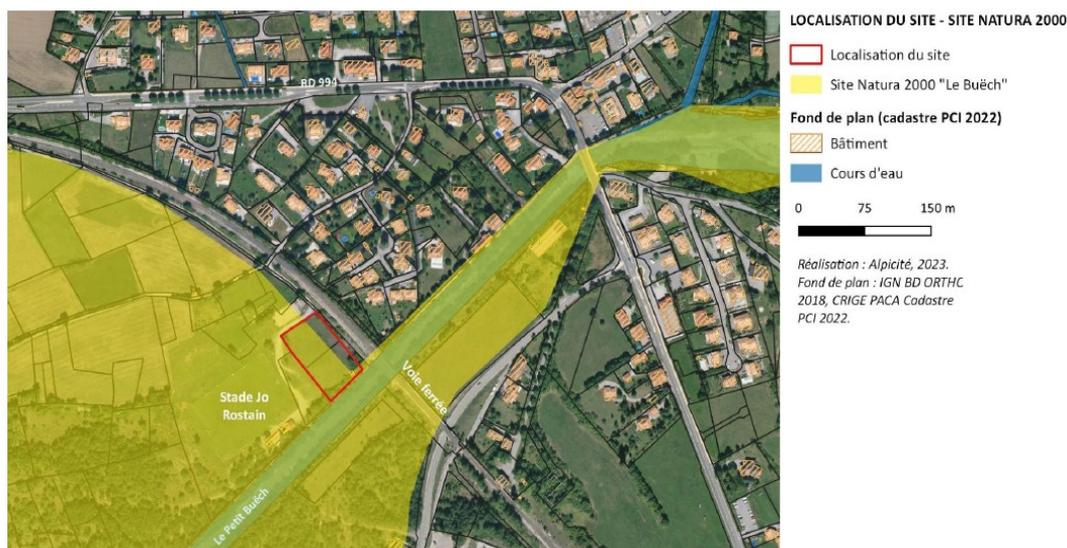


Figure 3: Localisation de la zone dédiée au projet d'équipements sportifs (rectangle rouge sur la carte)
Source : Rapport de présentation.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ;
- les risques naturels ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

³ La zone NI s'intègre aux zones naturelles « *correspondant aux équipements sportifs et de loisirs de la commune* ».

⁴ La zone Ap est définie par le règlement du PLU comme une « *zone agricole correspondant à des espaces identitaires à préserver* ».

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une présentation claire, accessible, synthétique et bien illustrée, qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes de la révision du PLU et les projets correspondants. Les évolutions envisagées sont clairement décrites. Le résumé non technique, en fin de document, gagnerait toutefois à mettre davantage en valeur les principaux enjeux du dossier.

Sur le fond, l'évaluation environnementale proposée s'intéresse exclusivement à l'extension de la carrière de Pré Roubert et n'est pas totalement proportionnée aux enjeux identifiés, en particulier en ce qui concerne le volet naturaliste, compte tenu des sensibilités écologiques présentes. Les autres enjeux identifiés mériteraient également de faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Selon le dossier, les modifications envisagées dans le cadre de la révision allégée du PLU sont cohérentes avec les orientations générales et les objectifs définis par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, et compatibles avec les objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise et le projet de schéma régional des carrières.

Pour le SCoT, la MRAe considère que la compatibilité avec certains objectifs et orientations reste à démontrer, en particulier pour l'orientation A « *Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise* » (cf. 2.1).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Secteur des équipements sportifs

Le projet d'équipements sportifs est situé :

- à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 FR9301519 « Le Buëch » (Directive habitats) ;
- à proximité immédiate du Petit Buëch et de ses ripisylves.

La MRAe note que ce secteur n'a pas été étudié sous l'angle naturaliste, l'évaluation environnementale portant exclusivement sur la carrière de Pré Roubert. L'étude n'analyse pas les incidences de ce projet d'équipements sportifs sur le cours d'eau et ses ripisylves, en particulier les risques d'altération de leurs fonctionnalités écologiques. Il est donc attendu un complément au volet naturel de l'étude d'impact portant sur l'état initial (habitats, espèces et fonctionnalités écologiques), sur l'évaluation des impacts et la mise en place, dans le PLU, de mesures permettant de cadrer les aménagements envisagés et les conditions de leur utilisation. Outre les trames verte et bleue, la trame noire doit être prise en compte car les installations sportives sont susceptibles d'être utilisées en nocturne avec un effet répulsif pour les espèces lucifuges.

La MRAe recommande, compte tenu de la localisation du projet d'équipements sportifs aux abords immédiats du Petit Buëch et de ses ripisylves, d'étendre le périmètre du volet naturel de l'évaluation à ce secteur et de prendre en compte, en particulier, l'objectif de préservation des continuités écologiques.

2.1.2. Secteur de la carrière

2.1.2.1. Habitats naturels, faune, flore

Le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière de Pré Roubert concerne des terrains majoritairement boisés. Le secteur de projet est situé :

- à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 FR9301519 « Le Buëch » (directive Habitats) ;
- à proximité immédiate du Petit Buëch et de ses ripisylves ;
- partiellement dans le périmètre des zones humides liées à la présence du Petit Buëch, défini par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : la carrière intercepte ce périmètre ;
- à environ 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012752 « Massifs des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd'hui et de l'Aup Saint-Genis ».

L'état initial dresse un état des lieux basé sur les zonages de protection (Natura 2000, ZNIEFF) et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue définie par le SRADDET⁵, complété par un recueil de données bibliographiques et par les résultats des prospections de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière. Sur cette base, le dossier qualifie les enjeux de conservation et les hiérarchise par niveaux :

- enjeux forts concernant :
 - la flore, avec la présence d'une espèce végétale protégée, la Gagée des champs ;
 - l'avifaune, avec la présence, en nidification, de deux espèces protégées, la Pie-grièche écorcheur et le Verdier d'Europe ;
 - les insectes, avec la présence avérée de deux espèces protégées, l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise, et d'une espèce à enjeu régional de conservation fort et considérée comme présente, le Moiré provençal ;
- modérés concernant les habitats naturels et les chiroptères ;
- faibles concernant les amphibiens, les reptiles et les mammifères hors chiroptères.

Les zones humides liées à la proximité du Petit Buëch ont fait l'objet d'une étude basée sur des critères de végétation, afin d'affiner leur périmètre. Selon le dossier, seule la saulaie présente en bordure sud-ouest du site « est caractéristique d'une zone humide, suivant le « critère végétatif » »⁶.

Ces données, tirées de l'étude d'impact du projet de poursuite de l'activité de la carrière de Pré Roubert et son extension, permettent d'appréhender précisément les enjeux écologiques en présence dans le secteur de la carrière.

En termes d'habitats, la MRAe note que seule la saulaie située en limite sud-ouest du site présente, selon le dossier, des enjeux de conservation modérés. Les autres habitats naturels présents sont associés à des niveaux d'enjeux faibles à négligeables, alors même que les inventaires faunistiques montrent qu'ils sont très favorables à des espèces à enjeux de conservation forts, qu'il s'agisse d'oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Verdier d'Europe) ou d'insectes (Azuré du Serpolet, Damier de la Succise).

5 Cf. Rapport de présentation, pages 16 à 41.

6 Cf. Rapport de présentation, page 63.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les niveaux d'enjeu indiqués pour les habitats naturels avec les périmètres identifiés comme étant favorables aux espèces d'oiseaux et d'insectes à enjeux de conservation forts présentes dans le secteur de la carrière.

Sur la base des enjeux et sensibilités écologiques mises en avant par l'état initial, l'évaluation environnementale identifie des impacts bruts⁷ qui tiennent compte des risques de perturbation ou de destruction d'individus et des surfaces d'habitats favorables susceptibles d'être détruites ou altérées. Ils sont qualifiés de :

- forts concernant :
 - les habitats naturels, plus particulièrement la saulaie qui constitue un habitat de zone humide ;
 - la flore, avec une destruction de trois pieds de Gagée des champs ;
 - plusieurs espèces d'oiseaux, incluant la Pie-grièche écorcheur et le Verdier d'Europe, avec une destruction ou perturbation d'individus, et une destruction d'habitats de nidification ;
 - les chiroptères, avec une destruction d'individus et de milieux favorables à l'Oreillard roux ;
 - les insectes, avec une destruction d'individus et de milieux de vie pour les deux espèces à enjeu de conservation fort (l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise) ;
- modérés à faibles pour les amphibiens, reptiles et mammifères hors chiroptères.

Afin d'atténuer ces impacts bruts, l'étude propose un évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques⁸. Elle indique, en complément, qu'« *il est possible toutefois que des mesures de réduction et de compensation soient édictées après la réalisation de l'étude d'impact relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Pré Roubert, en amont de la demande d'autorisation d'exploitation* ».

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des impacts résiduels après application des mesures d'évitement proposées.

La MRAe considère, d'une part que la séquence « éviter, réduire, compenser » est incomplète et, d'autre part qu'il n'est pas possible d'appréhender objectivement les incidences de la révision allégée du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels sans bilan des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste de l'évaluation environnementale en effectuant une évaluation des impacts résiduels après application des mesures d'évitement proposées et, le cas échéant, de proposer dès le stade du PLU, des mesures de réduction adaptées aux enjeux en présence en veillant à les retranscrire sous forme de dispositions dans les documents opposables du PLU.

2.1.2.2. *Préservation des continuités écologiques*

Le Petit Buëch, concerné par deux secteurs de projet motivant la révision allégée du PLU, constitue un élément de la trame bleue définie par le SRADDET ; il doit à ce titre faire l'objet d'une recherche de préservation optimale en termes de continuités écologiques.

⁷ Cf. Rapport de présentation, pages 192 à 215.

⁸ Cf. Rapport de présentation, pages 250 et 251.

Pour la trame bleue, il est indiqué que « *l'exploitation qui est en amont hydraulique du cours d'eau et le passage quotidien de divers engins de chantier pourraient entraîner des émissions de poussière qui à terme peuvent altérer cet habitat* ». Les impacts bruts sont qualifiés de modérés.

Pour la trame verte, il est mentionné que « *l'impact resterait notable pour les espaces boisés dont la fonctionnalité ne serait pas immédiate après le réaménagement* ». Malgré cela, les impacts bruts sont également qualifiés de modérés⁹.

Les mesures d'évitement prévues sont ME4 « *Évitement des secteurs participant à la trame verte par la mise en place d'espaces boisés classés* » et ME5 « *Évitement des secteurs à forts enjeux hydrauliques* ».

La MRAe ne partage pas les niveaux d'impacts indiqués dans l'étude, qui sont en contradiction avec les incidences négatives notables sur les éléments constitutifs des trames verte et bleue locales que le dossier évoque par ailleurs. La MRAe constate de plus que les mesures d'évitement envisagées ne concernent que la trame verte.

Plus globalement, au vu de l'importance des enjeux liés à la préservation des continuités écologiques et des risques d'incidences résultant de la proximité des aménagements envisagés vis-à-vis du Petit Buëch et de leurs usages, il apparaît justifié et cohérent de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à ce volet, qui prenne en compte les trames verte, bleue et noire.

La MRAe recommande d'objectiver les niveaux d'impacts résiduels sur les continuités écologiques résultant de l'extension de la carrière et du projet d'extension des installations sportives à proximité du Petit Buëch, et de compléter le PLU par une OAP dédiée aux continuités écologiques (trames verte, bleue et noire).

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000 pour les deux secteurs

Les deux secteurs concernés par la révision allégée du PLU sont situés à l'intérieur du site Natura 2000 FR9301519 « Le Buëch » désigné au titre de la directive Habitats. L'évaluation environnementale relative à l'extension de la carrière de Pré Roubert comporte une évaluation des incidences Natura 2000, qui examine les incidences sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation de ce site¹⁰. Les incidences sont considérées faibles à négligeables pour l'ensemble des compartiments biologiques, compte tenu des résultats des prospections de terrain menées dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet de carrière, et d'autre part des mesures d'évitement définies par le dossier.

La MRAe note que les développements proposés portent exclusivement sur la carrière, alors que le projet d'équipements sportifs est également en site Natura 2000 et doit donc être intégré à l'évaluation des incidences.

D'autre part, l'évaluation s'intéresse uniquement aux habitats et aux espèces, mais n'examine pas dans quelle mesure les fonctionnalités écologiques assurées par le Petit Buëch et ses ripisylves risquent d'être altérées du fait de la présence de ces projets à proximité immédiate. La MRAe considère dès lors que l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en y intégrant l'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée du PLU et en l'enrichissant d'un examen approfondi des enjeux liés à la préservation des fonctionnalités écologiques assurées par le Petit Buëch et ses ripisylves.

9 Cf. Rapport de présentation, pages 193 et 194.

10 Cf. Rapport de présentation, pages 223 à 243.

2.2. Qualité de l'air et bruit du secteur de la carrière

L'évaluation environnementale relative à l'extension de la carrière de Pré Roubert aborde brièvement les enjeux relatifs à la qualité de l'air et aux nuisances sonores¹¹ et les impacts associés¹².

Pour la qualité de l'air, l'enjeu principal « *concerne le risque d'envol de poussières qui est essentiellement lié à la circulation des dumpers¹³ entre la zone d'extraction et les installations de traitement situées à 1,5 km à l'ouest* ». Les impacts bruts sont considérés comme faibles malgré l'utilisation, en partie est du site, d'une piste de circulation non revêtue, où la circulation des engins est susceptible de générer des envols de poussières importants.

Pour les nuisances sonores, l'enjeu est qualifié de « *faible à moyen* » « *en raison de l'exploitation existante de la carrière, mise en œuvre depuis 2015, et de l'éloignement des zones d'habitats par rapport à la zone d'étude* » ; les impacts sont également considérés comme faibles, compte tenu du « *retour d'expérience depuis le démarrage de l'exploitation de la carrière en 2015* ». Or le rapport de présentation ne présente aucune valeur chiffrée issue de ce retour d'expérience, ce qui permettrait pourtant d'objectiver les impacts liés à l'exploitation de la carrière.

Aucune mesure n'est proposée sur ces aspects (le dossier identifiant seulement des mesures permettant d'éviter des secteurs à forts enjeux écologiques, agricoles et hydrauliques¹⁴).

La MRAe note par ailleurs que la partie est de la carrière (où est située, d'après le dossier, la piste non revêtue susceptible de générer des envols de poussières) est à environ 250 mètres des espaces urbanisés de la commune.

Pourtant, l'analyse proposée n'aborde pas les impacts résultant du changement d'affectation des sols en termes d'émissions de poussières et ne fournit aucune précision sur les conditions de circulation et d'accès des poids lourds à la zone concernée. Par ailleurs, le dossier n'envisage pas la mise en place de dispositions intégrées aux documents opposables du PLU (du type marge de recul), afin d'encadrer les activités de la carrière dans un objectif d'atténuation des nuisances sonores et des risques de dégradation de la qualité de l'air, en lien en particulier avec l'augmentation du trafic que l'extension projetée est susceptible d'induire.

Dans ce contexte, et dans la mesure où la révision allégée du PLU est associée à un projet d'extension de la carrière sur une surface significative, la MRAe considère que les analyses sont insuffisantes.

La MRAe recommande d'affiner les impacts liés à l'extension de la carrière en termes de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air en prenant en compte le retour d'expérience et d'envisager l'intégration, au sein du PLU, de dispositions (de type marge de recul) permettant d'atténuer ces impacts.

2.3. Risques naturels

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 16/09/2011 et modifié par arrêté préfectoral du 07/12/2018¹⁵, qui couvre les phénomènes

11 Cf. Rapport de présentation, pages 150 et 151.

12 Cf. Rapport de présentation, pages 215 à 217.

13 Anglicisme synonyme de « tombereau », désignant un véhicule automoteur, sur pneus, équipé d'une benne basculante et circulant exclusivement sur les chantiers.

14 Cf. Rapport de présentation, pages 250 à 252.

15 PPRN de La Roche-des-Arnauds disponible sur : <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Informations-Acquereur-Localitaire-IAL/La-Roche-des-Arnauds>

de chutes de pierres et de blocs, de glissements de terrain, de crues torrentielles, de ruissellement et ravinement et d'inondation.

2.3.1. Secteur des équipements sportifs

La zone d'équipements sportifs est située en zone rouge R1 qui correspond à une zone d'aléa fort à moyen concernant les phénomènes d'inondation par crue rapide. Le règlement de cette zone R1 autorise « *les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement* » « *à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux* »¹⁶.

2.3.2. Secteur de la carrière

Le secteur de la carrière de Pré Roubert est situé en zone rouge R1 (zone d'aléa fort à moyen concernant les phénomènes d'inondation par crue rapide), qui autorise « *les ouvrages nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages* » et « *à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux* ».

Le dossier indique que « *les limites du périmètre d'autorisation de la carrière de Pré Roubert, exploitée depuis 2015, se situent en dehors de l'espace de mobilité du Petit Buëch. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se situera également en dehors de cet espace. À ce titre, en cas de crue du Petit Buëch, le risque de débordement de la rivière au sein des terrains de la carrière est nul* »¹⁷. Le dossier conclut dans ce contexte que l'impact du projet sur le risque d'inondation est nul.

La MRAe observe que, contrairement aux informations mentionnées dans le dossier, la majeure partie du site concerné par la carrière et son extension est incluse dans le lit moyen du Petit Buëch, défini par l'atlas régional des zones inondables, en bordure immédiate du lit mineur¹⁸.

Dans ce contexte, la MRAe estime que la conclusion selon laquelle le projet aura un impact « nul » mérite d'être objectivée en prenant pleinement en considération les dynamiques hydromorphologiques du Petit Buëch.

La MRAe recommande de compléter le dossier en y intégrant un examen des incidences de la révision du PLU sur les risques d'inondation, en lien avec l'extension de la carrière de Pré Roubert.

2.4. Paysage du secteur de la carrière

La commune est intégrée à l'unité paysagère « Les vallées des Buëch »¹⁹. Aucun périmètre de protection en faveur du paysage ou du patrimoine n'est présent sur le territoire communal.

L'état initial de l'évaluation environnementale relative à l'extension de la carrière de Pré Roubert s'appuie en particulier sur l'étude d'impact produite en 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière en terrasse alluvionnaire au lieu-dit Pré Roubert et conclut que « *les enjeux*

16 cf. Règlement du PPRN, Pages 16 et 17.

17 Cf. Rapport de présentation, page 191.

18 Zonage de l'atlas régional des zones inondables disponible sur : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7439571-7b61-4981-bcbe-ecd8e3017639#>

19 Cf. Atlas départemental des paysages des Hautes-Alpes. Disponible sur : <https://paysages.hautes-alpes.fr/atlas-paysager.html>

paysagers inhérents à la poursuite et à l'extension de la carrière sont multiples »²⁰. Il met en exergue que la présence de lisières boisées (haies et ripisylves du Petit Buëch) constituent des masques végétaux qu'il convient de préserver afin de limiter les visibilitées de la carrière. Compte tenu « *de la nature même des enjeux et du mode d'exploitation envisagé qui sera dans la continuité du mode d'exploitation actuel (par petites tranches régulièrement réhabilitées)* », les impacts paysagers sont qualifiés de « *limités* »²¹ et aucune mesure spécifique n'est envisagée concernant le volet paysager.

La MRAe note que l'analyse ne prend pas en compte les caractéristiques topographiques du territoire communal et n'étudie pas les différents points de vue (sommets, belvédères, axes routiers, etc.) et secteurs susceptible de présenter des relations de co-visibilité avec le site de la carrière.. De fait, il n'est pas possible d'appréhender finement les enjeux paysagers liés à l'extension de la carrière envisagée dans le secteur Pré Roubert.

Le dossier n'examine pas l'effet de masque susceptible d'être assuré par les mesures d'évitement prévues par ailleurs au titre des enjeux écologiques.

Enfin, le dossier ne précise pas les dispositions concrètes que le PLU entend mettre en place afin d'assurer la préservation des masques végétaux présents (haies, ripisylves).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux paysagers liés à l'extension de la carrière de Pré Roubert en identifiant les points de vue et secteurs depuis lesquels le site est susceptible d'être visible, et de préciser les dispositions qui seront intégrées au PLU afin d'assurer la préservation des masques végétaux présents.

2.5. Protection de la ressource en eau du secteur de la carrière

L'état initial relatif au contexte hydrologique et hydrogéologique rappelle que le secteur de la carrière de Pré Roubert est situé sur la terrasse alluviale du Petit Buëch²².

Le dossier identifie des impacts :

- forts sur les eaux superficielles, du fait des incidences potentielles sur l'espace de mobilité du Petit Buëch ;
- modérés sur les eaux souterraines, du fait des risques de pollution que les activités de la carrière engendrent.

Ce constat n'est toutefois prolongé par aucune réflexion sur les mesures ou dispositions qui pourraient être intégrées aux documents opposables du PLU afin de limiter ces impacts, qui sont susceptibles de s'accroître significativement du fait de l'extension projetée de la carrière sur une surface importante, et de l'augmentation sensible du niveau d'activité induite par cette extension.

En ce qui concerne la préservation de l'espace de mobilité du Petit Buëch, la MRAe rappelle que la disposition 6A-02 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques » insiste sur la nécessaire prise en compte de ces enjeux par les documents de planification et d'aménagement, en mentionnant notamment que « *Les PLU(i) établissent des règles d'occupation du sol en compatibilité avec le SCOT et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité*

20 Cf. Rapport de présentation, page 158.

21 Cf. Rapport de présentation, page 217.

22 Cf. Rapport de présentation, pages 41 à 43.

publique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces »²³.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une réflexion sur les dispositions à intégrer à la révision du PLU afin, d'une part, d'atténuer les incidences sur les eaux souterraines et superficielles de l'extension de la carrière de Pré Roubert, en particulier concernant les risques de pollution liés aux activités de la carrière et, d'autre part, d'assurer la préservation du fonctionnement et de l'intégrité de l'espace de mobilité du Petit Buëch.

23 Cf. SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, page 193. Disponible sur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-en-vigueur/documents-officiels>